

VD_FINDINFO ML / 2015 / 112 vom 22. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___112

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 112 du 22 juin 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 112 del 22 giugno 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, STIPULATION POUR AUTRUI, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, MANIFESTATION DE VOLONTÉ | 112 CO, 115 CO, 18 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 18

CO) ou d'un accord bilatéral. En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606, rés. in JT 2006 1126; ATF 125 III 305, JT 2000 I 635). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective : ATF 131 III 606 précité; 129 III 702, JT 2004 I 535). Toutefois, vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1, n. 12). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013, c. 3.2). d) En l'espèce, le contrat de prêt conclu par les parties le 9 décembre 2010 constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour la somme prêtée, soit 65'613 fr. 75, et les intérêts convenus. Le recourant, qui n'a pas contesté la remise des fonds en première instance, conteste en deuxième instance que l'intimée ait établi avoir exécuté sa prestation, ce qui ne l'empêche pas de soutenir aussi - de manière contradictoire – qu'il y a eu une remise de dette. C'est toutefois en vain que le recourant conteste la remise des fonds. Il résulte en effet clairement du texte même du chiffre 1 du contrat du 9 décembre 2010 qu'au jour de la signature de celui-ci, les fonds à hauteur de 65'613 fr. 75 avaient déjà été remis à l'emprunteur. L'intimée a donc satisfait à l'obligation d'établir le versement du prêt. Elle établit également l'exigibilité du remboursement à la date de la réquisition de poursuite. Le prêt conclu pour une durée de trois mois dès le 9 décembre 2010, renouvelable de trois mois en trois mois d'un commun accord, jusqu'à ce que le

prêteur communique l'échéance finale du remboursement (chiffre 2 du contrat) a été valablement dénoncé par lettre du 19 mars 2014 pour l'échéance du 9 juin 2014. Il n'y a pas eu d'accord ultérieur entre les parties pour un report de l'échéance. Le recourant conteste que sa lettre du 14 juillet 2014 à l'intimée constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Il pourrait avoir raison dans la mesure où il semble faire dépendre son offre de remboursement des résultats futurs de la société C._____ SA. La question peut cependant demeurer indécise, dans la mesure où le contrat du 9 décembre 2010 constitue déjà à lui seul une reconnaissance de dette pour le montant du prêt, soit 65'613 fr. 75, qui représente l'addition des deux montants en poursuite (62'753 fr. 75 + 2'860 fr.).

III. a) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c. 3.2 ; TF 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 c. 5.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 c. 4.3.1; TF 5A_878/2011 du 5 mars 2012 c. 2.2 ; TF 5A_884/2014 précité). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 II 140 c. 4.1.2 ; TF 5A_884/2014 précité).

b) Le recourant invoque une remise de dette au sens de l'art. 115 CO, doublée d'une stipulation pour autrui. Il se réfère au contrat de vente d'actions de C._____ SA conclu le 6 juillet 2011 entre U._____ Holding SA et T._____ SA et soutient, en s'appuyant sur les chiffres 4.2 du contrat et 1.3 de son Annexe 2, que cette dernière l'a libéré de toute éventuelle dette à son égard. La remise de dette au sens de l'art. 115 CO est une modalité d'extinction de l'obligation (ATF 124 III 501 c. 3 b). La remise conventionnelle de dette est un contrat qui a pour objet l'extinction totale ou partielle de la créance. (Piotet, Commentaire romand CO I, n. 2 ad art. 11 CO). C'est un contrat de disposition, conclu entre le créancier et son débiteur (ATF 126 III 375, c. 2 d). Selon Piotet (op. cit., nn. 10 et 11 ad art. 115 CO), une remise conventionnelle au profit d'autrui, soit du débiteur non partie à la convention, peut se concevoir comme une obligation à renonciation unilatérale, si cette dernière est admise. La convention de remise éteint l'obligation qu'elle a pour objet, le cas échéant avec ses accessoires (art. 114 CO ; Piotet, op. cit., n. 13 ad art. 115 CO). Par la stipulation pour autrui (art. 112 CO), les parties à un contrat générateur d'obligations, créancier (« stipulant ») et débiteur (« promettant ») conviennent que le débiteur fournira la prestation à un tiers (« bénéficiaire »). Ce n'est pas un contrat, mais un mode spécialement convenu de l'exécution d'une obligation, valable pour tout contrat générateur d'obligations (Tevini/Du Pasquier, Commentaire romand CO I, nn. 1 et 2 ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui se distingue de la représentation (art. 32 CO), qui rend le représenté partie au contrat avec le débiteur. La stipulation pour autrui oblige le débiteur mais ne confère pas nécessairement un droit au tiers (Tevini/Du Pasquier, op. cit., n. 5 ad art. 112 CO). Après avoir considéré qu'un tel droit n'était en aucun cas conféré sur la base d'une déclaration du débiteur au tiers (ATF 126 III 375, c. 2 d), le TF a admis dans un arrêt ultérieur (TF 4C.346/2001 du 13 mai 2002 c. 3.3), que si le contenu du contrat a été communiqué au tiers, on pouvait considérer qu'il y a stipulation pour autrui parfaite en sa faveur. Dans la stipulation pour autrui parfaite (art. 112 al. 2 CO), le tiers obtient une créance en exécution contre le débiteur. En revanche, dans la stipulation pour autrui imparfaite (art. 112 al. 1 CO), qui est présumée, seul le créancier peut exiger

l'exécution de la part du débiteur, mais pas le tiers. La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas. Elle peut résulter de la loi, de la convention des parties, le cas échéant implicitement, lorsqu'elle résulte clairement du but de la stipulation ou de l'équité, ou encore de l'usage (Tevini/Du Pasquier, op. cit., nn. 8-9 ad art. 112 CO). c/aa) Il résulte des pièces produites en première instance, en particulier de l'acte constitutif de la société C._____ SA du 2 juillet 2009, que cette société avait notamment comme fondateurs le poursuivi G._____ et la société U._____ Services SA. C._____ SA était dotée lors de sa création d'un capital actions de 100'000 fr. constitué de 100'000 actions nominatives de 1 fr., entièrement libérées en espèces, dont 54'000 actions souscrites par le recourant et 20'000 actions par U._____ Services SA. Le poursuivi et X._____, lui-même administrateur président de U._____ Services SA (pièce 116), ont été respectivement désignés administrateur vice-président et administrateur président de C._____ SA. Par contrat du 6 juillet 2011, soit après les courriers d'X._____ au poursuivi relatifs à la situation financière préoccupante de la société, U._____ Holding SA (« the Seller ») a vendu à T._____ SA (« the Buyer ») ses actions de la société C._____ SA, correspondant à 20% du capital-actions de la société, pour le prix de 130'000 francs (pièce 103, art. 1.1). Ce contrat fait référence à deux annexes (schedules), 1 et 2 ; il précise notamment sous ch. 1.1 que le terme « la société » (the Company) désigne C._____ SA, avec un renvoi à l'annexe 1. Toujours selon le chiffre 1.1 du contrat, les « Subsidiaries » (filiales) de la « société » sont chacune des compagnies énumérées dans la deuxième partie de l'Annexe 1, soit les sociétés J._____ GmbH et R._____ Inc. Le chiffre 4 du contrat, relatif à son exécution, dispose notamment, sous ch. 4.2. que lors de l'exécution, le vendeur (réd. : U._____ Holding SA) devra remplir notamment l'obligation suivante (ch. 4.2.6 ; traduction) : « accorder la libération des obligations à l'encontre de la société (réd. : C._____ SA) de la part du vendeur, de chaque membre du groupe-vendeur et toute personne associée ou en relation avec l'une d'entre elles, intégrant une reconnaissance par chacun qu'il n'y a aucun accord ou arrangement selon lequel une quelconque de ces revendications pourrait survenir dans le futur ; cette présente clause ne s'applique pas aux obligations de la société à l'égard de M. [...], concernant un emprunt convertible d'un montant de CHF 5'000.-, qui sera toujours en vigueur après la signature de ce présent accord. » Le chiffre 5 du contrat, relatif aux garanties (Warranties »), stipule notamment sous chiffre 5.2 que chacune des garanties données par le vendeur à l'acheteur devra s'appliquer de manière égale à chacune des filiales et devra prendre effet comme si le nom de chaque filiale était substitué à « la société » tout au long de l'annexe 2. L'annexe 2 contient en particulier le chiffre 1 suivant (traduction): « 1.1 Le vendeur a tous les droits de négocier et d'accomplir les dispositions de cet accord, qui constitue un accord contractuel du vendeur en accord avec les termes. 1.2 Le vendeur est le bénéficiaire des actions et il a le droit de les céder à l'acheteur libre de toute contrainte et ensemble avec tous les droits attachés aujourd'hui ou dans le futur. 1.3 Aucune dette n'est en suspens et il n'y a aucun contrat, arrangement ou passif (actuel ou éventuel) restant à honorer en totalité ou en partie entre la Société (réd. : C._____ SA) d'une part, et : (i) un membre du groupe-vendeur ou (ii) un administrateur de la Société ou (iii) un administrateur ou un membre du groupe vendeur ou (iv) une personne qui est associée ou en relation avec l'une d'entre elles. » bb) Il est constant que le contrat de vente d'actions du 6 juillet 2011 contient une garantie fournie par le vendeur U._____ Holding SA, les membres de son groupe et toute personne associée, à l'acheteur T._____ SA qu'il libère la société C._____ SA de ses obligations à son égard (ch. 4.). Quant au chiffre 1.3 de l'Annexe 2, il garantit qu'il ne

subsiste aucune dette ni aucun engagement restant à honorer entre C. _____ SA, d'une part, et : un membre du groupe-vendeur (U. _____ Holding SA) ou un administrateur de C. _____ SA ou un administrateur ou un membre du groupe-vendeur ou une personne qui est associée ou en relation avec l'une d'entre elles. Ces dispositions n'envisagent que les dettes et/ou engagements que la société C. _____ SA pourrait avoir à l'égard du groupe vendeur et de ses membres. Elles ne mentionnent pas les dettes qu'un administrateur de C. _____ SA pourrait avoir personnellement à l'égard de l'intimée ou de membres de son groupe. Toute autre lecture des dispositions contractuelles, notamment celle qui résulte de la lettre de l'administrateur de T. _____ SA au Juge de paix du 4 février 2015, relèvent d'une interprétation qui ressortit au juge du fond. Au demeurant, ni la société C. _____ SA ni le recourant ne sont parties à la convention du 6 juillet 2011. Il ne ressort pas du dossier que l'une des parties au contrat aurait agi comme représentant du recourant ou aurait stipulé une remise de dette en faveur du recourant. Faute d'un accord intervenu entre U. _____ Holding SA et le recourant sur une remise de la dette litigieuse, ce dernier ne rend pas vraisemblable sa libération pour ce motif. Le recourant n'allègue pas et ne rend pas non plus vraisemblable qu'il se serait acquitté de tout ou partie du capital et/ou des intérêts conventionnels. Faute pour le recourant d'avoir rendu sa libération vraisemblable, la mainlevée provisoire peut être prononcée à concurrence du montant de 65'613 fr. 75. L'intimée réclame un intérêt au taux conventionnel de 3% dès le 9 décembre 2010, date de la signature du contrat de prêt litigieux. Elle y a droit, conformément à l'art. 3 du contrat. Il s'agit de l'intérêt conventionnel jusqu'à l'échéance du prêt et de l'intérêt moratoire depuis lors, la lettre de résiliation du prêt valant mise en demeure au sens de l'art. 102 al. 1 CO. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 690 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.